

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

CD

N°0805128

M. A. M.

Mme Dol
Vice-Présidente déléguée

Audience du 12 août 2008
Ordonnance du 14 août 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente de la 1ère Chambre
du Tribunal administratif de
Marseille,

Vu la requête, enregistrée le 21 juillet 2008, présentée pour M. A. M.,
demeurant, MAROC, par Me Tiar ; ;

M. M. demande au juge des référés :

- de prononcer la suspension de la décision implicite de refus du préfet des Bouches-du-Rhône de renouveler son autorisation de travail sur le fondement de l'article R.341-5 du code du travail intervenue le 24 septembre 2007 ;

- de prononcer la suspension de la décision implicite de refus du préfet des Bouches-du-Rhône de délivrance d'un titre de séjour intervenue le

- d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard une autorisation provisoire de séjour portant droit au travail en application des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative jusqu'à ce que le tribunal ait statué au fond ;

- de condamner le préfet des Bouches-du-Rhône à lui verser la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative, l'avocat du requérant s'engageant à renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat en cas de recouvrement de la somme allouée sur ce fondement, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. M. fait valoir qu'entre 1977 et 2007 soit pendant quasiment 30 années consécutives il a travaillé comme ouvrier officiellement en qualité de travailleur saisonnier introduit par l'Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM ex Office des Migrations OMI) ; qu'en 2007 son contrat qui débutait le 6 février et se terminait le 6 août ; qu'à la suite du refus verbal opposé le 18 juillet 2007 à la sous-préfecture d'Arles à l'enregistrement de ses demandes de renouvellement d'autorisation de travail et de titre de séjour il a adressé ses demandes à la préfecture des Bouches-du-Rhône par courrier dont il a été accusé réception le 24 juillet 2007 ;

M. M. soutient que la condition d'urgence est remplie, les décisions attaquées

portant atteinte à ses intérêts de façon grave et immédiate du fait qu'il ne peut exercer le moindre emploi en France et qu'il se trouve privé de toute forme d'allocation compensatrice alors qu'il a constamment cotisé à l'assurance chômage ; que ce préjudice est considérable après quelque 30 années de contribution au maintien d'une agriculture compétitive dans les Bouches-du-Rhône dans le cadre d'un processus d'immigration de travail contrôlé par les pouvoirs publics ; qu'en outre la perte prochaine brutale de toute ressource le place dans une situation de précarité, tout comme l'ensemble des membres de sa famille, cette précarité étant aggravée dans la mesure où la réglementation en vigueur interdit désormais strictement aux saisonniers de travailler plus de 6 mois sur 12 consécutifs, alors qu'il a toujours travaillé 8 mois ; qu'ainsi la décision préjudicie de manière grave à sa situation ; Il fait également valoir que la décision ayant eu pour effet de mettre un terme à la possibilité antérieure d'exercer régulièrement un emploi en France, alors qu'il avait demandé le renouvellement de son autorisation de travail, affecte bien sa situation de droit

Il soutient qu'un doute sérieux existe quant à la légalité des décisions dont la suspension est demandée en l'absence de motivation en fait et en droit, en méconnaissance des articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1979 modifiée, de la réponse au courrier par lequel il a demandé les motifs des refus qui lui étaient opposés ;

Il soutient qu'un doute sérieux existe quant à la légalité du refus de renouvellement d'autorisation de travail qui est entaché :

- d'une erreur dans la qualification juridique des faits et d'une violation de l'article R.341-7-2 du code du travail dans sa rédaction alors en vigueur en examinant sa situation comme étant celle d'un travailleur saisonnier alors qu'il est en réalité un travailleur permanent, du fait que ses contrats ne sont pas conformes à la réglementation en matière de contrat saisonnier résultant des dispositions des articles L.122-1, L.122-1-1, L.122-3-2, L.212-4-12 et L.212-4-15 du code du travail, la réglementation ayant été détournée par l'administration afin de pourvoir des besoins de main d'œuvre permanente compte tenu des dispositions de l'article R.341-7-2 du code du travail dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2007, de l'arrêté du 5 juin 1984 et alors que la loi du 24 juillet 2006 modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et le décret du 11 mai 2007, entré en application le 1^{er} juillet 2007, modifiant les articles R.341-1 à R.341-8 du code du travail a supprimé toute dérogation possible à la durée maximale de 6 mois, la prolongation de son contrat à 8 mois pendant près de trente ans posant la conformité de son statut avec les règles de l'article R.341-7-2 du code du travail, son statut pouvant relever des dispositions de l'article R.341-1 ou de l'article R.341-7 du code du travail ; que l'objectif de pourvoir un emploi permanent ressort également de la garantie donnée en 2008 par la DDTEFP que les contrats ANAEM désormais limités à 6 mois pourraient se chevaucher dans l'année afin de permettre « d'avoir des salariés ANAEM présents sur l'exploitation, au minimum sur la même période que par le passé » et le président de la FDSEA ayant engagé les agriculteurs à déposer leurs demandes d'introduction en prévoyant le cas échéant des entrées par « vagues successives » ; que, la préfecture devait nécessairement lui délivrer une carte de séjour portant la mention salarié ;

- d'une violation de l'article R.341-5 du code du travail, dans sa version modifiée par le décret du 11 mai 2007, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007 du fait qu'étant privé involontairement de d'emploi à l'expiration de son contrat de travail le 6 août 2007 son autorisation devait être prorogée d'un an ;

- d'une rupture de l'égalité de traitement et d'une violation des engagements internationaux de la France sur les travailleurs migrants :

La rupture de l'égalité de traitement et la discrimination entre travailleurs étrangers placés dans la même situation résultant de ce qu'il ne peut plus être regardé comme travailleur saisonnier, puisqu'il ne pouvait être titulaire d'une autorisation de travail

valable 8 mois en violation de l'article L.313-10-4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et que le refus de renouvellement qui lui est opposé le prive de tout droit au séjour et au chômage contrairement aux étrangers titulaires d'une carte salarié placés dans la même situation ;

La rupture de principe d'égalité et la discrimination la nationalité en violation des dispositions de l'article R.351-25 du code du travail et des conventions internationales : notamment la convention n° 2 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur le chômage du 28 novembre 1919 ; de la convention de main d'œuvre entre la France et le Maroc du 1° juin 1963 ; la convention n° 44 de l'OIT sur le chômage du 23 juin 1934, la convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants dont l'effet est direct, l'article 14 de la CEDH, combiné à l'article 1° du protocole n° 1 et la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 transposant la directive européenne 200/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement sans distinction de race et d'origine ethnique ;

- d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences excessives sur sa situation du fait de la précarité financière à laquelle l'expose pour la trentième année la période de chômage contraint et non indemnisé connue à partir de 2007 pour six mois et de la discrimination qui perdure ;

M. M. soutient qu'un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision implicite de refus de délivrance d'un titre de séjour qui est entachée :

- d'une violation des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, dès lors que M. M. peut se prévaloir de motifs exceptionnels et humanitaires au regard notamment de l'ancienneté et de la stabilité de son travail en France, de sa participation pendant de nombreuses années au maintien d'une agriculture compétitive dans le département, du caractère artificiel de son statut de saisonnier et la rupture d'égalité de traitement avec d'autres ouvriers dans une situation comparable et qu'il peut également se prévaloir d'une présence habituelle en France depuis plus de 10 ans, nécessitant l'avis de la commission du titre de séjour, en l'état de la jurisprudence du conseil d'Etat et des circulaires d'interprétation de la notion de séjour continu ou habituel et des recommandations de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe et de la convention sur les travailleurs migrants ;

- d'une violation de l'article 8 de la CEDH et d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de la vie privée dont il justifie sur le territoire français et de son insertion en France ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la requête en annulation, enregistrée le 21 juillet 2008 sous le n° 0805127 tendant à l'annulation des décisions attaquées, dont copie est jointe est jointe à la présente requête ;

Vu la mention de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle effectuée le 21 juillet 2008 par Me Tiar, avocat de M. M. ;

Vu enregistré au greffe le 8 août 2008 le mémoire présenté par préfet des Bouches du Rhône qui conclut au rejet de la présente requête et également à ce que ladite requête soit considérée comme devenue sans objet compte tenu de l'absence de la condition d'urgence permettant la suspension des décisions attaquées et de la satisfaction qui a été donnée au requérant ;

Il fait valoir que suite au présent recours et eu égard aux informations transmises par la direction départementale du travail selon lesquelles M. M. est revenu sur le territoire français muni d'un nouveau contrat de travail en qualité de saisonnier agricole

dont le terme est prévu le 2 août 2008, ses services sont décidé de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant la mention « autorise à travailler » valable du 8 août 2008 au 7 septembre 2008 et l'ont convoqué pour un rendez-vous le 5 août 2008, la dite convocation ayant été transmise à son conseil par télécopie en date du 4 août 2008 en vue d'un examen de sa situation ; que par conséquent satisfaction lui a été donnée puisqu'il doit bénéficier d'une mesure provisoire lui permettant de travailler comme il le demande pendant l'instruction de sa demande ; qu'au surplus ayant obtenu un nouveau contrat de travail, il ne peut contester ne plus se trouver dans la situation de précarité extrême invoquée ;

Il précise pour l'information complète du tribunal que le chef du bureau des étrangers, M. David Lambert a demandé oralement à la fin du mois de juin 2008 aux avocats en charge des intérêts des travailleurs saisonniers agricoles qui se trouvent dans la même situation que l'intéressé de bien vouloir lui en transmettre la liste aux fins de convocation pour examen complet de leur situation ; que, toutefois, cette liste sur laquelle figurait M. M. ne lui a été communiquée que tardivement par courrier électronique le 16 juillet 2008 ;

Vu la décision en date du 12 août 2008 admettant M. M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le mémoire enregistré le 11 août 2008 présenté pour M. M. qui se désiste de ses conclusions principales et maintient ses conclusions accessoires présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il note que le préfet des Bouches-du-Rhône n'a pas procédé au retrait des décisions attaquées mais a seulement délivré une autorisation provisoire de séjour autorisant à travailler et une convocation pour un éventuel changement de statut ; que par ailleurs, dans une série de décisions intervenant à la suite de demandes formulées par travailleurs saisonniers se trouvant dans la même situation que M. M. il a confirmé le rejet des demandes formulées par ceux-ci ;

Il indique que dans ces conditions il se désiste de sa demande principale et dans la mesure où ce désistement est motivé par le fait qu'il a partiellement obtenu satisfaction en cours d'instance, il entend maintenir la demande présentée au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France, modifié notamment par le décret du 3 mai 2002 ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience déclarent avoir eu connaissance des productions les plus récentes ou en prennent connaissance à l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 12 août 2008 entendu :

- le rapport de Mme DOL, vice-présidente déléguée ;

les observations de Me Tiar pour M. A. M. qui confirme ses écritures ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions à fin de suspension et à fin d'injonction :

Considérant que le désistement de M. A. M. est pur et simple; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant que le désistement de M. M. est motivé par le fait qu'il a partiellement obtenu satisfaction en cours d'instance ; que compte tenu de ce que M. M. a obtenu provisoirement le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Tiar, avocat de M. M., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner l'Etat à payer à Me Tiar la somme de 1 000 euros ;

O R D O N N E

Article 1er : Il est donné acte du désistement des conclusions à fin de suspension et à fin d'injonction présentées par M. A. M..

Article 2 : L'Etat versera à Me Tiar la somme de 1 000 € (mille euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à M. A. M. et au préfet des Bouches du Rhône.

Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement.

Fait à Marseille, le 14 août 2008.

La vice présidente déléguée,

Le greffier,

Signé

Signé

Catherine DOL

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier

A. CAMOLLI